



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Arrêté permanent n°DAV000281
Portant réglementation de la circulation

RUE DE DOUIN et RUE DE L'ECOLE

Monsieur PROUTEAU Xavier, Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté 2020-1 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions à monsieur André BEAUGENDRE .

Vu l'arrêté n°25-AP-0003 en date du 30/07/2025, portant réglementation de la circulation à l'intersection de la RUE DE L'ECOLE et de la RUE DE DOUIN

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°25-AP-0003 en date du 30/07/2025, portant réglementation de la circulation à l'intersection de la RUE DE L'ECOLE et de la RUE DE DOUIN, est abrogé.

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE DE L'ECOLE et de la RUE DE DOUIN :

- Les conducteurs circulant RUE DE L'ECOLE sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE DE DOUIN, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;
- Le stationnement des véhicules légers est autorisé sur la zone dénommée Parking Jean Roy, et constituée des voies suivantes : à l'intersection de la RUE DE L'ECOLE et de la RUE DE DOUIN. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route ;
- Le stationnement des véhicules des personnes handicapées est autorisé sur la zone dénommée Parking Roy, et constituée des voies suivantes : à l'intersection de la RUE DE L'ECOLE et de la RUE DE DOUIN. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route . Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route ;
- Une voie verte réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés est créée. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route ;

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Fait à La Chapelle-Palluau, le 19 septembre 2025

André BEAUGENDRE
Adjoint de la commune de La Chapelle-Palluau

DIFFUSION:

- *Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau*

ANNEXES:

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "Maire de LA CHAPELLE-PALLUAU" around the top, "R.F." in the center, and "85670 (Vendée)" around the bottom. The signature is a stylized, cursive script.

Commune de LA CHAPELLE PALLUAU
AMENAGEMENT DU CARREFOUR:
"Rue de l'Ecole - Rue de Douin"
ET CREATION D'UN PARKING

Le 14/04/2025
Ind.A
Le 15/05/2025
Ind.B
Le 01/07/2025
Ind.C
Echelle: 1/200

Voie enrobé 0/10 noir
Allée sablée
Parking (pavés à joints engazonnés)
Espace vert

